

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2023-12-003

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté /

39-2023-12-05-00006 - Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1805 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Pharmacie F. DUCRET » du 17 rue des deux ponts à SELLIERES (39 230), au 9 A rue Jean Moulin de la même commune?? (3 pages) Page 6

## DDETSPP 39 /

39-2023-12-05-00004 - 20-2023-Récépissé déclaration SAP SAS TBBS (2 pages) Page 10

39-2023-12-06-00002 - 2023-Récépissé modificatif déclaration SAP IDFUZ (2 pages) Page 13

## DDFIP 39 /

39-2024-01-01-00002 - Délégation de signature du Pôle Recouvrement Spécialisé (PRS) à compter du 01/01/2024 (intérim J.Y Guermont) (2 pages) Page 16

39-2024-01-02-00001 - Délégation de signature du Service des Impôts fonciers du Jura à compter du 02/01/2024 (arrivée de M. Emmanuel DESMARQUOY) (2 pages) Page 19

39-2024-01-01-00001 - Liste des responsables de service (DDFIP 39) disposant de la délégation de signature en matière de Contentieux et gracieux (III art.408 ann.II CGI) (1 page) Page 22

39-2023-12-06-00001 - PEAFF : Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux?? professionnels pour les impositions 2024 (3 pages) Page 24

## Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-12-05-00005 - Arrêté portant résiliation unilatérale de la convention APL n° 39/1991/06/771131/1/078 (2 pages) Page 28

## Préfecture du Jura /

39-2023-12-08-00001 - ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE LA STATION DES ROUSSES EN CATEGORIE 1 (1 page) Page 31

39-2023-12-07-00021 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection - boutique L'OR EN CASH 47 rue de Besançon 39100 DOLE dossier n° 2020/0106?? (3 pages) Page 33

39-2023-12-07-00022 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection - EHPAD la Maison de Clairvans 10 rue de Clairvans 39380 CHAMBLAY dossier n° 2021/0105?? (3 pages) Page 37

39-2023-12-07-00023 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection - garage PEUGEOT Groupe CHOPARD 42 avenue Aristide Briand 39110 SALINS LES BAINS dossier n° 2011/0170?? (3 pages) Page 41

39-2023-12-07-00024 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection - station service TOTAL RELAIS DU LEVANT - Boulevard de l Europe 39000 LONS LE SAUNIER dossier n° 2013/0125?? (3 pages)	Page 45
39-2023-12-07-00026 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection - station service TOTAL RELAIS DU POIRIER - Route de Dole RN 73 39700 ROCHEFORT SUR NENON dossier n° 2012/0191?? (3 pages)	Page 49
39-2023-12-07-00025 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection - station service TOTAL RELAIS FORT BELIN - 13 Avenue Aristide Briand 39110 SALINS LES BAINS dossier n°2013/0124?? (3 pages)	Page 53
39-2023-12-07-00030 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler et modifier un système de vidéoprotection - fromagerie 1 rue de la Brure 39110 ANDELOT EN MONTAGNE dossier n° 2018/0096?? (3 pages)	Page 57
39-2023-12-07-00029 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler et modifier un système de vidéoprotection -épicerie tabac presse VIVAL 2 chemin des mares 39120 LE DESCHAUX dossier n° 2018/0169?? (3 pages)	Page 61
39-2023-12-07-00031 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler et modifier un système de vidéoprotection -fromagerie MB BOUTIQUE 12 A Rue François-Xavier Bichat 39100 DOLE dossier n° 2014/0195?? (3 pages)	Page 65
39-2023-12-07-00028 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler et modifier un système de vidéoprotection -fromagerie MONTBRILLANT lieudit l Essard 39200 VILLARD SAINT SAUVEUR dossier n° 2017/0159?? (3 pages)	Page 69
39-2023-12-07-00027 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler et modifier un système de vidéoprotection -parfumerie Beauty Success 29-31 rue du pré 39200 SAINT CLAUDE dossier n° 2015/0050?? (3 pages)	Page 73
39-2023-12-07-00035 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - agence bancaire du Crédit Mutuel 34 avenue Léon Jouhaux 39100 DOLE dossier n° 2009/0053?? (3 pages)	Page 77
39-2023-12-07-00034 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - cité judiciaire Anne Franck 295 rue Georges Trouillot 39000 LONS LE SAUNIER dossier n° 2018/0124?? (3 pages)	Page 81

39-2023-12-07-00033 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - tabac CRETAT 3 rue du commerce 39270 ORGELET dossier n° 2016/0053?? (3 pages)	Page 85
39-2023-12-07-00032 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection -tabac presse « LE SAINT LAURENT » - 27 bis rue de Genève 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX dossier 2014/0013?? (3 pages)	Page 89
39-2023-12-07-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - abords mairie et abords ateliers municipaux 39290 THERVAY dossier n° 2023/0189?? (3 pages)	Page 93
39-2023-12-07-00019 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - bijouterie LINEOR 1 rue de la sous préfecture 39100 DOLE dossier n° 2023/0241?? (3 pages)	Page 97
39-2023-12-07-00016 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - carrière PERNOT route de Molain 39800 BESAIN dossier n° 2023/0225?? (3 pages)	Page 101
39-2023-12-07-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - consigne MONDIAL RELAY n° 22523 14 rue Jean Moulin 39230 SELLIERES dossier n° 2023/0216?? (3 pages)	Page 105
39-2023-12-07-00017 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - EHPAD le clos de la forêt 8 rue de courtefontaine 39700 FRAISANS dossier n° 2023/0226?? (3 pages)	Page 109
39-2023-12-07-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - Jura vitrages 60 impasse de la source 39570 MESSIA SUR SORNE dossier n° 2023/0110?? (3 pages)	Page 113
39-2023-12-07-00014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - plateforme de distribution du courrier LA POSTE ZI en Béria 39130 CLAIRVAUX LES LACS dossier n° 2023/0224?? (3 pages)	Page 117
39-2023-12-07-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - tabac presse LE RELAIS DU VAL 2 route d Ounans 39280 SANTANS dossier n° 2023/0128 (3 pages)	Page 121
39-2023-12-07-00018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - - EHPAD le clos de la forêt 8 rue de courtefontaine 39700 FRAISANS (système avec détection de mouvements) dossier n° 2023/0227?? (3 pages)	Page 125
39-2023-12-07-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - agence de la Mutualité Sociale Agricole 16 chemin de Rougemont 39100 FOUCHERANS dossier n° 2023/0203?? (3 pages)	Page 129

39-2023-12-07-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - camping TRELACHAUME 50 rue du mont du cerf 39260 MAISOD dossier n° 2023/0191?? (3 pages)	Page 133
39-2023-12-07-00015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - carrière PERNOT chemin de Babylone 39100 AUTHUME dossier n° 2023/0115?? (3 pages)	Page 137
39-2023-12-07-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - centre de bien être HAPPY CENTER 2 rue Stephen Pichon 39100 DOLE dossier n° 2023/0188?? (3 pages)	Page 141
39-2023-12-07-00020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - entreprise de transport PRODIA 2400 rue de Sellières 39160 SAINT AMOUR dossier n° 2023/0242?? (3 pages)	Page 145
39-2023-12-07-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - magasin de vente de pièces automobiles CAPA JURA 16 rue Rosset 39200 SAINT CLAUDE dossier n° 2023/0215?? (3 pages)	Page 149
39-2023-12-07-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - pharmacie LOISEL 3 rue du saule blanc 39100 CHAMPVANS dossier n° 2023/0210?? (3 pages)	Page 153
39-2023-12-07-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - restaurant DA VINCY 6 rue Jean Boyvin 39100 DOLE dossier n° 2023/0209?? (3 pages)	Page 157
39-2023-12-07-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - restaurant GRANDVALLIER 12 rue Delezay 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX dossier n° 2023/0208?? (3 pages)	Page 161
39-2023-12-07-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - restaurant LINOTTE Col de la Savine 39400 MORBIER dossier n° 2023/0217?? (3 pages)	Page 165
39-2023-12-07-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - voie publique 39570 POIDS DE FIOLE dossier n° 2023/0190?? (3 pages)	Page 169
39-2023-11-28-00002 - Arrêté préfectoral portant réglementation relative aux lâchers de lanternes volantes et de ballons dans le département du Jura. (9 pages)	Page 173

# ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2023-12-05-00006

Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1805 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Pharmacie F. DUCRET » du 17 rue des deux ponts à SELLIERES (39 230), au 9 A rue Jean Moulin de la même commune

**Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1805**

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Pharmacie F. DUCRET » du 17 rue des deux ponts à SELLIERES (39 230), au 9 A rue Jean Moulin de la même commune.

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la demande présentée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie F. DUCRET », représentée par Madame Sophie MEDIGUE et Monsieur François DUCRET, pharmaciens, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 17 rue des deux ponts à SELLIERES (39 230), au 9 A rue Jean Moulin de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 05 septembre 2023 ;

**VU** l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 12 octobre 2023 ;

**VU** l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté (USPO) le 05 octobre 2023 ;

**VU** l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 22 novembre 2023.

**Considérant** que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

*1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;*

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**Considérant** que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.* »

*Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;*

**Considérant** que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

**Considérant** que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

*1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;*

**Considérant** que la commune de SELLIERES constitue une unité géographique, déterminée par les limites communales de celle-ci, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique et qu'il n'y a donc pas lieu d'y définir de quartiers ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « Pharmacie F. DUCRET » est la seule présente au sein du village de SELLIERES ; que le déplacement envisagé s'effectue au sein de la même commune, à environ 450 mètres de l'emplacement d'origine ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement, dont deux aménagées pour les personnes à mobilité réduite ;

**Considérant** de plus, que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine ;

**Considérant** ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie F. DUCRET » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 17 rue des deux ponts à SELLIERES (39 230), au 9 A rue Jean Moulin de la même commune.

**Article 2** : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 39 # 000199 et remplace la licence numéro 39 # 000025 délivrée le 1<sup>er</sup> août 1942 par le préfet du Jura.

**Article 3** : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELAS « F. DUCRET » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 9 A rue Jean Moulin à SELLIERES (39 230) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)



**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Madame Sophie MEDIGUE et Monsieur François DUCRET, respectivement directrice générale et président de la SELAS « Pharmacie F. DUCRET », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 05 décembre 2023 .

Le directeur général,

**Signé**

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

DDETSPP 39

39-2023-12-05-00004

20-2023-Récépissé déclaration SAP SAS TBBS



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP981307861 – Acte 20/2023  
N°SIRET 981307861 00014**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

**Vu** l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

**Vu** la demande de déclaration déposée par l'organisme SAS TBBS, 34 avenue Eisenhower – 39100 DOLE, le 20 novembre 2023 ;

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 20 novembre 2023 par Monsieur Tristan BRULEY en qualité de dirigeant pour l'organisme "SAS TBBS" dont l'établissement principal est situé 34 avenue Eisenhower – 39100 DOLE et enregistré sous le N° SAP981307861 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 5 décembre 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDETSPP 39

39-2023-12-06-00002

2023-Récépissé modificatif déclaration SAP  
IDFUZ



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP808518781  
SIRET 808518781 00030**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

**Vu** l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

**Vu** la demande de déclaration déposée par l'organisme IDFUZ, 19 route d'Authumes – 39120 NEUBLANS-ABERGEMENT, le 17 octobre 2023 ;

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Constate :**

Qu'une demande de changement d'adresse a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 5 décembre 2023 par Monsieur Richard BOISSON en qualité de dirigeant, pour l'organisme "IDFUZ" dont l'établissement principal est situé 19 route d'Authumes – 39120 NEUBLANS-ABERGEMENT et enregistré sous le N° SAP808518781 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

A Lons-le-Saunier, le 6 décembre 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDFIP 39

39-2024-01-01-00002

Délégation de signature du Pôle Recouvrement  
Spécialisé (PRS) à compter du 01/01/2024 (intérim  
J.Y Guermont)





Direction départementale  
des finances publiques du Jura

## ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable par intérim, Monsieur **Jean-Yves GUERMONT**, responsable du **Service Pôle de Recouvrement Spécialisé du Jura**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**arrête**

### article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite de décisions contentieuses	Limite de décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme GAUTHIER-MANUEL Justine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Mme LEDDA Samantha	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
M FARIN Lucas	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

**article 2**

Le présent arrêté prend effet **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024** et abroge les arrêtés de délégation de signature pris antérieurement pour le service.

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs du département du Jura.

**À Lons le Saunier, le 07/12/2023**

L'inspecteur des Finances publiques  
Responsable du Service

  
Jean-Yves GUERMONT  
Inspecteur des Finances Publiques

**Jean-Yves GUERMONT**

DDFIP 39

39-2024-01-02-00001

Délégation de signature du Service des Impôts  
fonciers du Jura à compter du 02/01/2024  
(arrivée de M. Emmanuel DESMARQUOY)

## ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le chef de service administratif, **DESMARQUOY Emmanuel**, responsable du **service des impôts fonciers du Jura**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**arrête**

### article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme **DEPART Elise**, Inspectrice des Finances publiques et à M **PROST Stéphane**, respectivement adjointe et adjoint au responsable du service départemental des impôts fonciers du Jura, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

## **article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. CHAMBARD Christian	Mme TIMMERMANS Nathalie	Mme MUSSILLON Valérie
Mme DUBRULLE Blandine	Mme MARGUET Lydie	M. SOUQUIERE Christophe
M. DUBRULLE Yannick	Mme MILLE Valerie	Mme ROUGE Nadine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. BILLARD Bastien	Mme BASSE Cathy	
Mme FOISSOTTE Nathalie		

Le présent arrêté prend effet **à compter de la date ci-dessous** et abroge les arrêtés de délégation de signature pris antérieurement pour le service.

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs du département du Jura.

**À Champagnole , le 02/01/ 2024**

Le chef de service administratif,  
Responsable du Service des  
Impôts Fonciers du Jura,



**Emmanuel DESMARQUOY**

DDFIP 39

39-2024-01-01-00001

Liste des responsables de service (DDFIP 39)  
disposant de la délégation de signature en  
matière de Contentieux et gracieux (III art.408  
ann.II CGI)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA**

**Liste au 1er SEPTEMBRE 2023 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

<b>Nom Prénom</b>	<b>Responsable des services</b>
<b>Patricia LOMBARDOT</b>	Responsable du Service de la publicité foncière de Lons le Saunier (SPFE)
<b>Xavier QUENTIN</b>	Service des Impôts des entreprises du Jura (SIE)
<b>Nicolas MARGOULET</b>	Service des Impôts des particuliers de Dole (SIP)
<b>Gilles BROGNIART</b>	Services des impôts des particuliers de Lons-Le-Saunier (SIP)
<b>Emmanuel DESMARQUOY</b>	Service des Impôts Fonciers du Jura (SDIF)
<b>David RUSSIER</b>	Pôle départemental de vérifications (PDV)
<b>Aurélie SZURLEJ</b>	Pôle Investigation et Détection (PCE, PCR, BCR)
<b>Jean-Yves GUERMONT (par intérim)</b>	Pôle départemental de recouvrement spécialisé (PRS)

à LONS LE SAUNIER, le **01/01/2024**

le Directeur départemental des Finances Publiques



Jean-Luc BLANC

DDFIP 39

39-2023-12-06-00001

PEAF : Mise à jour des paramètres  
départementaux d'évaluation des locaux  
professionnels pour les impositions 2024



# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'[article 1518 ter](#) du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les **tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles [1650](#) et [1650 A](#) du CGI.

### Situation du département du Jura

La CDVL a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 12/10/2023.

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°39-2022-12-06-00001 en date du 06/12/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées.

Les nouveaux tarifs ainsi obtenus ainsi que les parcelles affectées d'un coefficient de localisation mis à jour par la CDVL font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur ;
- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département : Jura

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	27.1	32.0	45.5	47.6	73.0	104.0
ATE2	28.2	35.2	48.0	48.2	48.2	48.2
ATE3	31.6	31.6	31.6	31.6	31.6	31.6
BUR1	58.6	90.2	103.2	103.2	128.0	127.5
BUR2	60.9	93.1	112.1	113.6	124.6	126.9
BUR3	86.4	86.4	119.8	154.6	150.2	150.2
CLI1	111.8	111.8	111.8	111.8	111.8	111.8
CLI2	77.9	77.9	75.9	79.1	77.9	77.9
CLI3	106.7	106.7	106.7	106.7	106.7	106.7
CLI4	58.7	58.7	58.7	58.7	58.7	58.7
DEP1	5.9	5.9	7.5	17.4	17.6	17.6
DEP2	22.0	31.1	35.3	40.9	55.0	59.8
DEP3	13.9	13.9	13.9	21.1	21.1	21.1
DEP4	18.6	33.6	33.0	33.6	52.2	52.2
DEP5	24.7	24.7	24.7	24.7	24.7	24.7
ENS1	39.7	39.7	39.7	39.7	39.7	39.7
ENS2	111.4	111.4	111.4	111.4	111.4	111.4
HOT1	88.5	88.5	88.5	88.5	88.5	88.5
HOT2	19.6	40.2	56.8	55.9	57.5	60.2
HOT3	17.4	35.2	43.6	43.7	43.7	43.7
HOT4	35.2	35.2	45.9	45.9	45.9	45.9
HOT5	40.9	40.9	40.9	40.9	40.9	40.9
IND1	35.3	35.3	42.0	41.4	42.0	42.0
IND2	7.1	7.0	7.1	7.1	7.1	7.1
MAG1	33.4	57.8	78.7	100.7	115.5	138.2
MAG2	23.0	47.4	75.3	85.5	101.5	111.6
MAG3	95.8	95.8	150.8	157.9	325.0	325.0
MAG4	51.8	52.6	71.2	87.8	86.5	87.2
MAG5	51.7	51.7	68.5	85.6	86.1	86.4
MAG6	60.0	60.0	62.4	59.4	60.0	60.0
MAG7	103.8	103.8	103.8	103.8	103.8	103.8
SPE1	24.0	24.0	24.0	24.0	24.0	24.0
SPE2	36.4	36.4	36.4	36.4	36.4	36.4
SPE3	41.0	41.0	41.0	41.0	41.0	41.0
SPE4	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
SPE5	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
SPE6	59.1	59.1	59.1	59.1	59.1	59.1
SPE7	38.7	38.7	38.7	38.7	38.7	38.7

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département du Jura**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
362	MONTMOROT		AT	219	1,15
362	MONTMOROT		AV	675	1,15
362	MONTMOROT		AV	715	1,15
362	MONTMOROT		AV	732	1,15
362	MONTMOROT		AW	140	1,15
362	MONTMOROT		AW	141	1,15
362	MONTMOROT		AW	374	1,15
362	MONTMOROT		AW	420	1,15
362	MONTMOROT		AW	421	1,15
362	MONTMOROT		AW	565	1,15
362	MONTMOROT		AZ	137	1,15
362	MONTMOROT		AZ	204	1,15
362	MONTMOROT		AZ	209	1,15
362	MONTMOROT		AZ	211	1,15
362	MONTMOROT		AZ	212	1,15
362	MONTMOROT		AZ	219	1,15
362	MONTMOROT		AZ	244	1,15
362	MONTMOROT		AZ	248	1,15
362	MONTMOROT		AZ	252	1,15
411	PERRIGNY		AD	486	1,15
411	PERRIGNY		AD	593	1,15

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-12-05-00005

Arrêté portant résiliation unilatérale de la  
convention APL n ° 39/1991/06/771131/1/078

Arrêté n° 2023-12-04-004  
portant résiliation unilatérale de la  
convention APL n°39/1991/06/771131/1/078

**LE PRÉFET DU JURA**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

**VU** l'arrêté n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

**VU** l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature à M. Pascal BERTHAUD, chef du service connaissance prospective habitat de la Direction départementale des territoires du Jura ;

**Considérant que** le vendeur déclare et atteste que le bien a été loué, dans le respect des dispositions de ladite convention, pendant au moins 9 ans

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La convention APL n°39/1991/06/771131/1/078 conclue le 18 juin 1991, entre l'État et M. MOUTENET Raymond et Mme JACQUES Renée, pour un programme d'amélioration d'un logement locatif, situé à NOZEROY, 34, Grande Rue, est résiliée.

### **Article 2 :**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Jura et M. le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Lons-le-Saunier, le **05 DEC. 2023**

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation, le directeur  
et par subdélégation  
le chef du service connaissance prospective habitat

  
Pascal BERTHAUD

Voies et délais de recours :

La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous avez également la possibilité de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Jura

39-2023-12-08-00001

ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE L OFFICE DE  
TOURISME DE LA STATION DES ROUSSES EN  
CATEGORIE 1



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat  
Général**

## **Arrêté portant classement de l'office de tourisme de la station des Rousses**

n° DCL-BRGAE-392023-1208-002

### **LE PRÉFET**

**VU** le code du tourisme, notamment les articles L133-1 à L133-10-1, L134-1 à L134-2, D133-20 à D133-29 ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

**VU** la circulaire NOR ECF1637798C en date du 1er février 2017 du ministère de l'économie et des finances, relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**VU** la circulaire NOR ECO1728025C en date du 10 janvier 2018 du ministère de l'économie et des finances, relative au classement des offices de tourisme constitués en « bureau administratif » ;

**VU** la délibération en date du 25 septembre 2023 par laquelle la communauté de communes de la station des Rousses Haut Jura sollicite le classement de l'office de tourisme intercommunal de la station des Rousses en catégorie I ;

**VU** le dossier de demande de classement reçu complet le 17 octobre 2023;

Considérant que l'office de tourisme concerné remplit les conditions requises pour bénéficier du classement dans la catégorie sollicitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'office de tourisme intercommunal de la Station des Rousses (regroupant les quatre communes qui sont Les Rousses, Prémanon, Lamoura et Bois d'Amont) est classé dans la catégorie I. Son bureau administratif est situé Fort des Rousses, 39220 LES ROUSSES.

**Article 2 :** Le présent classement est prononcé pour une durée de cinq ans, à dater de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, et expire d'office à l'issue de cette période.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le président de la communauté de communes de la Station des Rousses et à M. le ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises, et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier le 08/12/2023  
Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation  
La secrétaire générale  
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

8 rue de la préfecture  
CS 60648  
39030 Lons-le-Saunier Cedex  
Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr



Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00021

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
modifier un système de vidéoprotection -  
boutique L OR EN CASH 47 rue de Besançon  
39100 DOLE dossier n° 2020/0106



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-021  
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
boutique L'OR EN CASH – 47 rue de Besançon – 39100 DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20201006-009 du 6 octobre 2020 autorisant le président directeur général de la SAS L'OR EN CASH à installer un système de vidéoprotection dans la boutique L'OR EN CASH – 47 rue de Besançon – 39100 DOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle le président directeur général de la SAS L'OR EN CASH sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection implanté dans la boutique L'OR EN CASH – 47 rue de Besançon – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 30 octobre 2023 (dossier n° 2020/0106) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur le président directeur général de la SAS L'OR EN CASH, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif implanté dans la boutique L'OR EN CASH – 47 rue de Besançon – 39100 DOLE, **comprenant 3 caméras intérieures. La modification porte sur la désignation d'une nouvelle personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.  
Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007  
.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture – CS 60 648 -  
Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la finalité suivante :

- sécurité des personnes

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiches ou panneau(x) placés au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00022

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
modifier un système de vidéoprotection -  
EHPAD la Maison de Clairvans 10 rue de  
Clairvans 39380 CHAMBLAY dossier n°  
2021/0105

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-022  
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
EHPAD La Maison de Clairvans – 10 rue de Clairvans – 39380 CHAMBLAY**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20210705-011 du 5 juillet 2021 autorisant le directeur général de la société LES OPALINES à installer un système de vidéoprotection dans l'EHPAD La Maison de Clairvans – 10 rue de Clairvans – 39380 CHAMBLAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Madame Camille GABRIELLE, directrice sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection implanté dans l'EHPAD La Maison de Clairvans – 10 rue de Clairvans – 39380 CHAMBLAY ;

VU le récépissé de dossier complet du 2 novembre 2023 (**dossier n° 2021/0105**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Madame Camille GABRIELLE, directrice, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif implanté dans l'EHPAD La Maison de Clairvans – 10 rue de Clairvans – 39380 CHAMBLAY, **comportant 9 caméras intérieures à détection de mouvements. Les modifications portent sur le changement du responsable du système suite au rachat du groupe LES OPALINES par le groupe COLISEE et le changement complet du système qui devient à détection de mouvements.**

.../...

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.  
Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des chutes des résidents

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiches ou panonceau(x) placés au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 1 jour.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur



Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00023

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
modifier un système de vidéoprotection - garage  
PEUGEOT Groupe CHOPARD 42 avenue  
Aristide Briand 39110 SALINS LES BAINS dossier  
n° 2011/0170

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-023  
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
garage PEUGEOT – Goupe CHOPARD – 42 avenue Aristide Briand – 39110 SALINS LES BAINS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20190328-028 du 28 mars 2019 autorisant le directeur de la SAS VURPILLOT à modifier le système de vidéoprotection installé dans le garage PEUGEOT situé 42 avenue Aristide Briand à SALINS LES BAINS (39110) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Alan DUMONT, directeur de site et représentant le groupe CHOPARD de modifier le système de vidéoprotection implanté dans le garage PEUGEOT – Goupe CHOPARD – 42 avenue Aristide Briand – 39110 SALINS LES BAINS ;

VU le récépissé de dossier complet du 15 novembre 2023 (**dossier n° 2011/0170**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Alan DUMONT, directeur de site, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif implanté dans le garage PEUGEOT – Goupe CHOPARD – 42 avenue Aristide Briand – 39110 SALINS LES BAINS, **comprenant 4 caméras extérieures. Les modifications portent sur le changement du responsable du système et de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images suite au rachat du garage VURPILLOT par le groupe CHOPARD.**

.../...

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.  
Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiches ou panneau(x) placés au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00024

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
modifier un système de vidéoprotection - station  
service TOTAL RELAIS DU LEVANT - Boulevard de  
l Europe 39000 LONS LE SAUNIER dossier n°  
2013/0125

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-024  
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
station service TOTAL RELAIS DU LEVANT - Boulevard de l'Europe – 39000 LONS LE SAUNIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20190328-032 du 28 mars 2019 autorisant le responsable du contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE à renouveler le système de vidéoprotection installé dans la station service TOTAL RELAIS DU LEVANT - Boulevard de l'Europe – 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur le responsable du contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection implanté dans la station service TOTAL RELAIS DU LEVANT - Boulevard de l'Europe – 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet du 17 novembre 2023 (**dossier n° 2013/0125**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur le responsable du contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif implanté dans la station service TOTAL RELAIS DU LEVANT - Boulevard de l'Europe – 39000 LONS LE SAUNIER, **comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Les modifications portent sur le changement de l'installateur et de la liste des personnes habilitées à accéder aux images.**

.../...

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.  
Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiches ou panneau(x) placés au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 21 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur

Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00026

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
modifier un système de vidéoprotection - station  
service TOTAL RELAIS DU POIRIER - Route de  
Dole RN 73 39700 ROCHEFORT SUR NENON  
dossier n° 2012/0191

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-026  
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
station service TOTAL RELAIS DU POIRIER - Route de Dole – RN 73 – 39700 ROCHEFORT SUR NENON**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20230928-047 du 28 septembre 2023 autorisant le responsable du contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE à renouveler le système de vidéoprotection installé dans la station service TOTAL RELAIS DU POIRIER - Route de Dole – RN 73 – 39700 ROCHEFORT SUR NENON ;

VU la demande par laquelle Monsieur le responsable du contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection implanté dans la station service TOTAL RELAIS DU POIRIER - Route de Dole – RN 73 – 39700 ROCHEFORT SUR NENON ;

VU le récépissé de dossier complet du 17 novembre 2023 (**dossier n° 2012/0191**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur le responsable du contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif implanté dans la station service TOTAL RELAIS DU POIRIER - Route de Dole – RN 73 – 39700 ROCHEFORT SUR NENON , **comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Les modifications portent sur le changement de l'installateur et de la liste des personnes habilitées à accéder aux images.**

.../...

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.  
Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.  
Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiches ou panonceau(x) placés au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 21 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

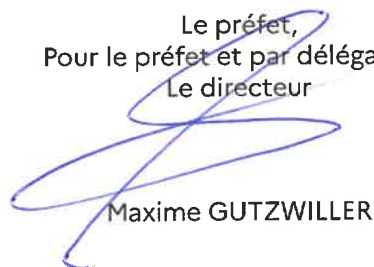
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00025

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
modifier un système de vidéoprotection - station  
service TOTAL RELAIS FORT BELIN - 13 Avenue  
Aristide Briand 39110 SALINS LES BAINS  
dossier n°2013/0124

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-025  
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
station service TOTAL RELAIS FORT BELIN - 13 Avenue Aristide Briand – 39110 SALINS LES BAINS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20190627-041 du 27 juin 2019 autorisant le responsable du contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE à renouveler le système de vidéoprotection installé dans la station service TOTAL RELAIS FORT BELIN - 13 Avenue Aristide Briand – 39110 SALINS LES BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur le responsable du contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection implanté dans la station service TOTAL RELAIS FORT BELIN - 13 Avenue Aristide Briand – 39110 SALINS LES BAINS ;

VU le récépissé de dossier complet du 17 novembre 2023 (**dossier n° 2013/0124**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur le responsable du contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif implanté dans la station service TOTAL RELAIS FORT BELIN - 13 Avenue Aristide Briand – 39110 SALINS LES BAINS , **comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Les modifications portent sur le changement de l'installateur et de la liste des personnes habilitées à accéder aux images.**

.../...

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.  
Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiches ou panneau(x) placés au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 21 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur



Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00030

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
renouveler et modifier un système de  
vidéoprotection - fromagerie 1 rue de la Brure  
39110 ANDELOT EN MONTAGNE dossier n°  
2018/0096



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-030  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC  
MODIFICATIONS – fromagerie - 1 rue de la Brure – 39110 ANDELOT EN MONTAGNE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20180619-019 du 19 juin 2018 autorisant Monsieur Philippe LOUVRIER, directeur, à installer un système de vidéoprotection dans la fromagerie - 1 rue de la Brure – 39110 ANDELOT EN MONTAGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Philippe LOUVRIER, directeur, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans la fromagerie - 1 rue de la Brure – 39110 ANDELOT EN MONTAGNE ;

VU le récépissé de dossier complet du 10 novembre 2023 (**dossier n° 2018/0096**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur Philippe LOUVRIER, directeur, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans la fromagerie - 1 rue de la Brure – 39110 ANDELOT EN MONTAGNE, qui comporte notamment **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures. La modification porte sur le déplacement des caméras filmant le parking des clients.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.  
.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les dégradations

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 15 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00029

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
renouveler et modifier un système de  
vidéoprotection -épicerie tabac presse VIVAL 2  
chemin des mares 39120 LE DESCHAUX dossier  
n° 2018/0169



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-029  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC  
MODIFICATIONS – épicerie tabac presse VIVAL – 2 chemin des mares – 39120 LE DESCHAUX**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20181213-010 du 13 décembre 2018 autorisant Madame Anne-Cécile ROUCHAUSSE, gérante, à installer un système de vidéoprotection dans l'épicerie tabac presse VIVAL – 2 chemin des mares – 39120 LE DESCHAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Madame Anne-Cécile ROUCHAUSSE, gérante, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans l'épicerie tabac presse VIVAL – 2 chemin des mares – 39120 LE DESCHAUX ;

VU le récépissé de dossier complet du 10 novembre 2023 (dossier n° 2018/0169) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Madame Anne-Cécile ROUCHAUSSE, gérante, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans l'épicerie tabac presse VIVAL – 2 chemin des mares – 39120 LE DESCHAUX, qui comporte notamment **10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Les modifications portent sur le déplacement des caméras suite au réagencement du magasin, l'ajout de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.**

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

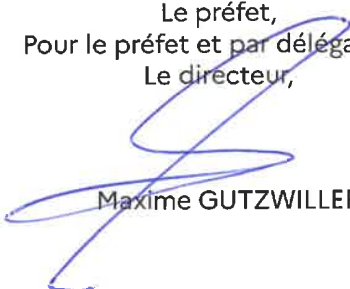
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00031

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
renouveler et modifier un système de  
vidéoprotection -fromagerie MB BOUTIQUE 12  
A Rue François-Xavier Bichat 39100 DOLE  
dossier n° 2014/0195

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-031  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC  
MODIFICATIONS – fromagerie MB BOUTIQUE – 12 A Rue François-Xavier Bichat – 39100 DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014313-0012 du 9 décembre 2014 autorisant Monsieur Julien BENOIT, gérant, à installer un système de vidéoprotection dans la fromagerie MB BOUTIQUE – 12 A Rue François-Xavier Bichat – 39100 DOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Julien BENOIT, gérant, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans la fromagerie MB BOUTIQUE – 12 A Rue François-Xavier Bichat – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 17 novembre 2023 (**dossier n° 2014/0195**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur Julien BENOIT, gérant, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans la fromagerie MB BOUTIQUE – 12 A Rue François-Xavier Bichat – 39100 DOLE, qui comporte notamment **3 caméras intérieures. La modification porte sur l'ajout d'une caméra intérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personne / défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre les cambriolages et le vol

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 12 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

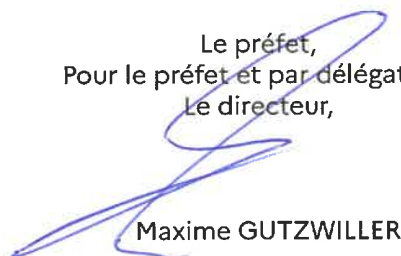
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00028

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
renouveler et modifier un système de  
vidéoprotection -fromagerie MONTBRILLANT  
lieudit I Essard 39200 VILLARD SAINT  
SAUVEUR dossier n° 2017/0159



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-028  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC  
MODIFICATIONS – fromagerie MONTBRILLANT – lieudit l'Essard – 39200 VILLARD SAINT SAUVEUR**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20170717-016 du 17 juillet 2017 autorisant Monsieur Philippe LOUVRIER, directeur, à installer un système de vidéoprotection dans la fromagerie MONTBRILLANT – lieudit l'Essard – 39200 VILLARD SAINT SAUVEUR ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Philippe LOUVRIER, directeur, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans la fromagerie MONTBRILLANT – lieudit l'Essard – 39200 VILLARD SAINT SAUVEUR ;

VU le récépissé de dossier complet du 9 novembre 2023 (**dossier n° 2017/0159**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

## **A R R E T E**

### **Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur Philippe LOUVRIER, directeur, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans la fromagerie MONTBRILLANT – lieudit l'Essard – 39200 VILLARD SAINT SAUVEUR, qui comporte notamment **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures. Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra extérieure filmant l'accès des véhicules avec visualisation des plaques et le déplacement d'une caméra extérieure pour l'installer à proximité de la nouvelle caméra visualisant les plaques.**

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.  
Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les dégradations

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 10 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

  
Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00027

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
renouveler et modifier un système de  
vidéoprotection -parfumerie Beauty Success  
29-31 rue du pré 39200 SAINT CLAUDE dossier  
n° 2015/0050



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-027**

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC  
MODIFICATIONS – parfumerie BEAUTY SUCCESS – 29-31 rue du pré – 39200 SAINT CLAUDE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB-20150524-0011 du 24 juin 2015 autorisant Monsieur Christophe GEORGES, directeur général, à installer un système de vidéoprotection dans la parfumerie BEAUTY SUCCESS – 29-31 rue du pré – 39200 SAINT CLAUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Christophe GEORGES, directeur général de la SAS NOVI, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans la parfumerie BEAUTY SUCCESS – 29-31 rue du pré – 39200 SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet du 31 octobre 2023 (**dossier n° 2015/0050**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

## **A R R E T E**

### **Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur Christophe GEORGES, directeur général de la SAS NOVI, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans la parfumerie BEAUTY SUCCESS – 29-31 rue du pré – 39200 SAINT CLAUDE, qui comporte notamment **5 caméras intérieures. La modification porte sur le retrait de 6 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00035

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
renouveler un système de vidéoprotection -  
agence bancaire du Crédit Mutuel 34 avenue  
Léon Jouhaux 39100 DOLE dossier n°  
2009/0053

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-035  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – agence  
bancaire du Crédit Mutuel – 34 avenue Léon Jouhaux – 39100 DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20190627-024 du 27 juin 2019 autorisant Monsieur le chargé de sécurité du Crédit Mutuel à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel – 34 avenue Léon Jouhaux – 39100 DOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur le chargé de sécurité du Crédit Mutuel sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel – 34 avenue Léon Jouhaux – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 23 novembre 2023 (**dossier n° 2009/0053**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel – 34 avenue Léon Jouhaux – 39100 DOLE, qui comporte notamment **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du centre de conseil et de service.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

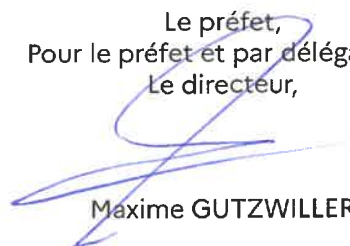
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00034

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
renouveler un système de vidéoprotection - cité  
judiciaire Anne Franck 295 rue Georges  
Trouillot 39000 LONS LE SAUNIER dossier n°  
2018/0124

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-034  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – cité  
judiciaire Anne Franck – 295 rue Georges Trouillot – 39000 LONS LE SAUNIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20180925-010 du 25 septembre 2018 autorisant le responsable de la cité judiciaire à installer un système de vidéoprotection dans ses locaux situés 295 rue Georges Trouillot à LONS LE SAUNIER (39000) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Madame Florence LAI, présidente du tribunal judiciaire, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans la cité judiciaire Anne Franck – 295 rue Georges Trouillot – 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet du 7 novembre 2023 (**dossier n° 2018/0124**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable de la cité judiciaire, responsable du système de vidéoprotection installé dans la cité judiciaire Anne Franck – 295 rue Georges Trouillot – 39000 LONS LE SAUNIER, qui comporte notamment **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personne / défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 8 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

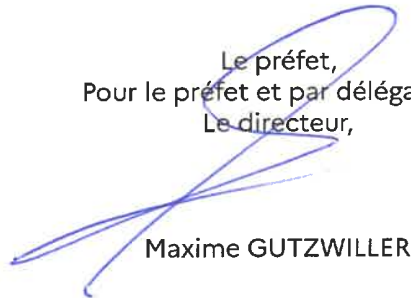
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00033

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
renouveler un système de vidéoprotection -  
tabac CRETAT 3 rue du commerce 39270  
ORGELET dossier n° 2016/0053

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-033  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – tabac  
CRETAT – 3 rue du commerce – 39270 ORGELET**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB-20170717-036 du 17 juillet 2017 autorisant Monsieur Philippe CRETAT, gérant, à modifier le système de vidéoprotection installé dans le tabac CRETAT – 3 rue du commerce – 39270 ORGELET ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Philippe CRETAT, gérant, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le tabac CRETAT – 3 rue du commerce – 39270 ORGELET ;

VU le récépissé de dossier complet du 17 octobre 2023 (**dossier n° 2016/0053**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur Philippe CRETAT, gérant, responsable du système de vidéoprotection installé dans le tabac CRETAT – 3 rue du commerce – 39270 ORGELET, qui comporte notamment **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personne - défense incendie
- prévention des atteintes aux biens

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 15 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00032

Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection -tabac presse « LE SAINT LAURENT » - 27 bis rue de Genève 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX dossier 2014/0013

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-032  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – tabac  
presse « LE SAINT LAURENT » - 27 bis rue de Genève – 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014076-0018 du 17 mars 2014 autorisant Monsieur Lionel OLIVIER, gérant, à installer un système de vidéoprotection dans le tabac presse « LE SAINT LAURENT » - 27 bis rue de Genève – 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Lionel OLIVIER, gérant, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le tabac presse « LE SAINT LAURENT » - 27 bis rue de Genève – 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX ;

VU le récépissé de dossier complet du 16 octobre 2023 (**dossier n° 2014/0013**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur Lionel OLIVIER, gérant, responsable du système de vidéoprotection installé dans le tabac presse « LE SAINT LAURENT » - 27 bis rue de Genève – 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX, qui comporte notamment **4 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection -  
abords mairie et abords ateliers municipaux  
39290 THERVAY dossier n° 2023/0189

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-013  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
voie publique - 39290 THERVAY**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur le maire de THERVAY (39290), sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur sa commune ;

VU le récépissé de dossier complet du 6 novembre 2023 (**dossier n° 2023/0189**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur le maire de THERVAY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer sur sa commune un système de vidéoprotection comprenant notamment **6 caméras de voie publique, détaillé comme suit** :

- **1 caméra aux abords de la mairie – 8 place des cygnes**
- **5 caméras aux abords du local des services techniques – 5 route de Dijon**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00019

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d installer un système de vidéoprotection -  
bijouterie LINEOR 1 rue de la sous préfecture  
39100 DOLE dossier n° 2023/0241

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-019  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
bijouterie LINEOR – 1 rue de la sous préfecture – 39100 DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Nuriel SOUSSAN, président, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la bijouterie LINEOR – 1 rue de la sous préfecture – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 30 novembre 2023 (**dossier n° 2023/0241**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Nuriel SOUSSAN, président, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la bijouterie LINEOR – 1 rue de la sous préfecture – 39100 DOLE, comprenant notamment **4 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie
- lutte contre les cambriolages
- lutte contre la démarque inconnue

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 25 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00016

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection -  
carrière PERNOT route de Molain 39800  
BESAIN dossier n° 2023/0225

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
carrière PERNOT – route de Molain – 39800 BESAIN**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Robin JEAN, directeur technique de la société d'exploitation des transports PERNOT, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la carrière PERNOT – route de Molain – 39800 BESAIN ;

VU le récépissé de dossier complet du 15 novembre 2023 (**dossier n° 2023/0225**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Robin JEAN, directeur technique de la société d'exploitation des transports PERNOT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la carrière PERNOT – route de Molain – 39800 BESAIN, comprenant notamment **1 caméra extérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d installer un système de vidéoprotection -  
consigne MONDIAL RELAY n° 22523 14 rue Jean  
Moulin 39230 SELLIERES dossier n° 2023/0216

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-011  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
consigne MONDIAL RELAY n° 22523 – 14 rue Jean Moulin – 39230 SELLIERES**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 22523 – 14 rue Jean Moulin – 39230 SELLIERES ;

VU le récépissé de dossier complet du 3 novembre 2023 (**dossier n° 2023/0216**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 22523 – 14 rue Jean Moulin – 39230 SELLIERES, comprenant notamment **2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- informations service client Mondial Relay

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service client de MONDIAL RELAY.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

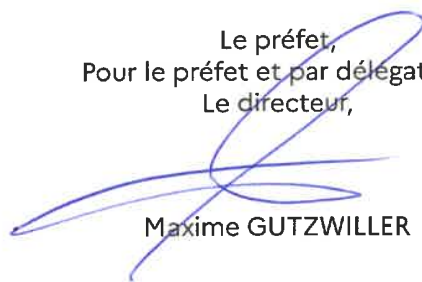
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00017

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection -  
EHPAD le clos de la forêt 8 rue de  
courtefontaine 39700 FRAISANS dossier n°  
2023/0226

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-017  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
EHPAD le clos de la forêt – 8 rue de courtefontaine – 39700 FRAISANS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Madame Marjorie ARANDA, directrice, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'EHPAD le clos de la forêt – 8 rue de courtefontaine – 39700 FRAISANS ;

VU le récépissé de dossier complet du 15 novembre 2023 (**dossier n° 2023/0226**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Madame Marjorie ARANDA, directrice, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans l'EHPAD le clos de la forêt – 8 rue de courtefontaine – 39700 FRAISANS, comprenant notamment **10 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d installer un système de vidéoprotection - Jura  
vitrages 60 impasse de la source 39570  
MESSIA SUR SORNE dossier n° 2023/0110

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-008  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
Jura vitrages – 60 impasse de la source – 39570 MESSIA SUR SORNE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Mickaël GRAS, gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de Jura vitrages – 60 impasse de la source – 39570 MESSIA SUR SORNE ;

VU le récépissé de dossier complet du 31 octobre 2023 (**dossier n° 2023/0110**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Mickaël GRAS, gérant, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans les locaux de Jura vitrages – 60 impasse de la source – 39570 MESSIA SUR SORNE, comprenant notamment **2 caméras intérieures et 12 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 5 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00014

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection -  
plateforme de distribution du courrier LA POSTE  
ZI en Béria 39130 CLAIRVAUX LES LACS  
dossier n° 2023/0224

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-014  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
plateforme de distribution du courrier de LA POSTE- ZI en Béria – 39130 CLAIRVAUX LES LACS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Patrice ALMAND, directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la plateforme de distribution du courrier de LA POSTE- ZI en Béria – 39130 CLAIRVAUX LES LACS ;

VU le récépissé de dossier complet du 15 novembre 2023 (**dossier n° 2023/0224**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Patrice ALMAND, directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la plateforme de distribution du courrier de LA POSTE- ZI en Béria – 39130 CLAIRVAUX LES LACS, comprenant notamment **2 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du représentant de la Poste.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d installer un système de vidéoprotection -  
tabac presse LE RELAIS DU VAL 2 route  
d Ounans 39280 SANTANS dossier n°  
2023/0128

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-001  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
tabac presse LE RELAIS DU VAL – 2 route d'Ounans – 39280 SANTANS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Maxime SCHWEHR, gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au tabac presse LE RELAIS DU VAL – 2 route d'Ounans – 39280 SANTANS ;

VU le récépissé de dossier complet du 6 octobre 2023 (**dossier n° 2023/0128**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Maxime SCHWEHR, gérant, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au tabac presse LE RELAIS DU VAL – 2 route d'Ounans – 39280 SANTANS, comprenant notamment **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 10 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00018

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d installer un système de vidéoprotection - -  
EHPAD le clos de la forêt 8 rue de  
courtefontaine 39700 FRAISANS (système avec  
détection de mouvements) dossier n° 2023/0227

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-018  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (avec détection de  
mouvements)  
EHPAD le clos de la forêt – 8 rue de courtefontaine – 39700 FRAISANS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Madame Marjorie ARANDA, directrice, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection avec détection de mouvements dans l'EHPAD le clos de la forêt – 8 rue de courtefontaine – 39700 FRAISANS ;

VU le récépissé de dossier complet du 15 novembre 2023 (**dossier n° 2023/0227**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Madame Marjorie ARANDA, directrice, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans l'EHPAD le clos de la forêt – 8 rue de courtefontaine – 39700 FRAISANS, comprenant notamment **10 caméras intérieures à détection de mouvements**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des chutes des résidents

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 1 jour.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

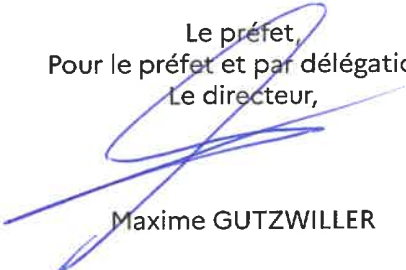
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection -  
agence de la Mutualité Sociale Agricole 16  
chemin de Rougemont 39100 FOUCHERANS  
dossier n° 2023/0203

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-005  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
locaux de l'agence de la Mutualité Sociale Agricole – 16 chemin de Rougemont – 39100 FOUCHERANS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Madame Marie-Agnès CUDREY VIEN, directrice générale de la MSA de Franche Comté, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence de la Mutualité Sociale Agricole – 16 chemin de Rougemont – 39100 FOUCHERANS ;

VU le récépissé de dossier complet du 18 octobre 2023 (**dossier n° 2023/0203**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Madame Marie-Agnès CUDREY VIEN, directrice générale de la MSA de Franche Comté, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence de la Mutualité Sociale Agricole – 16 chemin de Rougemont – 39100 FOUCHERANS, comprenant notamment **1 caméra intérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

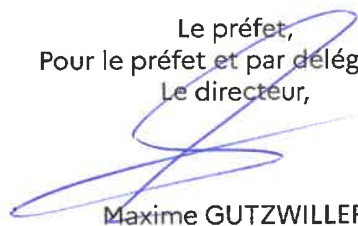
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection -  
camping TRELACHAUME 50 rue du mont du  
cerf 39260 MAISOD dossier n° 2023/0191

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-004  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
camping TRELACHAUME – 50 rue du Mont du Cerf – 39260 MAISOD**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Madame Hélène GOMET, directrice, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au camping TRELACHAUME – 50 rue du Mont du Cerf – 39260 MAISOD ;

VU le récépissé de dossier complet du 12 octobre 2023 (**dossier n° 2023/0191**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Madame Hélène GOMET, directrice, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au camping TRELACHAUME – 50 rue du Mont du Cerf – 39260 MAISOD, comprenant notamment **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

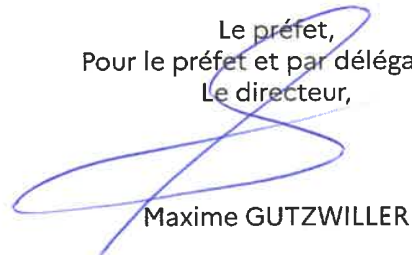
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00015

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d installer un système de vidéoprotection -  
carrière PERNOT chemin de Babylone 39100  
AUTHUME dossier n° 2023/0115

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
carrière PERNOT – chemin de Babylone – 39100 AUTHUME**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Robin JEAN, directeur technique de la société d'exploitation des transports PERNOT, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la carrière PERNOT – chemin de Babylone – 39100 AUTHUME ;

VU le récépissé de dossier complet du 15 novembre 2023 (**dossier n° 2023/0115**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Robin JEAN, directeur technique de la société d'exploitation des transports PERNOT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la carrière PERNOT – chemin de Babylone – 39100 AUTHUME, comprenant notamment **2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 21 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

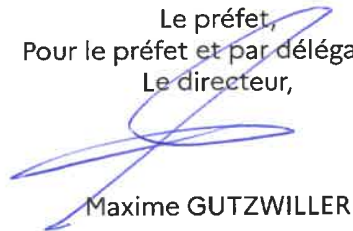
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

A blue ink signature of Maxime GUTZWILLER, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection -  
centre de bien être HAPPY CENTER 2 rue  
Stephen Pichon 39100 DOLE dossier n°  
2023/0188

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-002  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
centre de bien être HAPPY CENTER – 2 rue Stephen Pichon – 39100 DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Madame Céline CHATELAIN, gérante, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au centre de bien être HAPPY CENTER – 2 rue Stephen Pichon – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 10 octobre 2023 (**dossier n° 2023/0188**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Madame Céline CHATELAIN, gérante, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au centre de bien être HAPPY CENTER – 2 rue Stephen Pichon – 39100 DOLE, comprenant notamment **1 caméra intérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la finalité suivante :

- lutte contre la démarque inconnue

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00020

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection -  
entreprise de transport PRODIA 2400 rue de  
Sellières 39160 SAINT AMOUR dossier n°  
2023/0242

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-020  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
entreprise de transport PRODIA – 2400 rue de Sellières – 39160 SAINT AMOUR**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Xavier POCHON, directeur, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'entreprise de transport PRODIA – 2400 rue de Sellières – 39160 SAINT AMOUR ;

VU le récépissé de dossier complet du 30 novembre 2023 (**dossier n° 2023/0242**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Xavier POCHON, directeur, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans l'entreprise de transport PRODIA – 2400 rue de Sellières – 39160 SAINT AMOUR, comprenant notamment **3 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 15 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

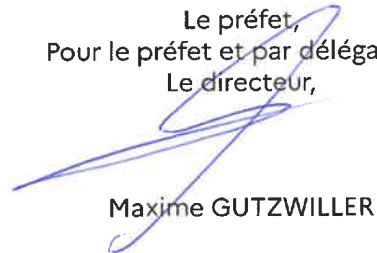
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d installer un système de vidéoprotection -  
magasin de vente de pièces automobiles CAPA  
JURA 16 rue Rosset 39200 SAINT CLAUDE  
dossier n° 2023/0215

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-010  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
magasin de vente de pièces automobiles CAPA JURA – 16 rue Rosset – 39200 SAINT CLAUDE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Steven ZINGUARELLI, co-gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin de vente de pièces automobiles CAPA JURA – 16 rue Rosset – 39200 SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet du 2 novembre 2023 (**dossier n° 2023/0215**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Steven ZINGUARELLI, co-gérant, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans le magasin de vente de pièces automobiles CAPA JURA – 16 rue Rosset – 39200 SAINT CLAUDE, comprenant notamment **2 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre les cambriolages
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie
- lutte contre la démarque inconnue

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 20 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

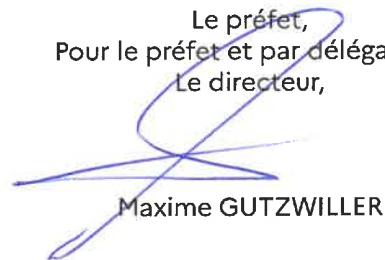
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d installer un système de vidéoprotection -  
pharmacie LOISEL 3 rue du saule blanc 39100  
CHAMPVANS dossier n° 2023/0210

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-009  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
pharmacie LOISEL – 3 rue du saule blanc – 39100 CHAMPVANS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Thomas LOISEL, directeur, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie LOISEL – 3 rue du saule blanc – 39100 CHAMPVANS ;

VU le récépissé de dossier complet du 31 octobre 2023 (**dossier n° 2023/0210**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Thomas LOISEL, directeur, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie LOISEL – 3 rue du saule blanc – 39100 CHAMPVANS, comprenant notamment **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention du trafic de stupéfiants
- lutte contre la démarque inconnue

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 28 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d installer un système de vidéoprotection -  
restaurant DA VINCY 6 rue Jean Boyvin 39100  
DOLE dossier n° 2023/0209

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-007  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
restaurant DA VINCY – 6 rue Jean Boyvin – 39100 DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Vincenzo LO GUASTO, gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au restaurant DA VINCY – 6 rue Jean Boyvin – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 30 octobre 2023 (**dossier n° 2023/0209**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Vincenzo LO GUASTO, gérant, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au restaurant DA VINCY – 6 rue Jean Boyvin – 39100 DOLE, comprenant notamment **3 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie
- lutte contre les cambriolages

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 12 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

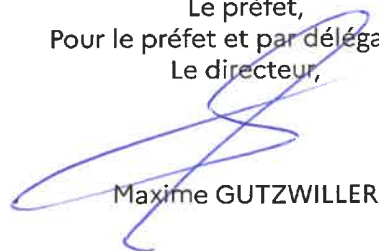
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d installer un système de vidéoprotection -  
restaurant GRANDVALLIER 12 rue Delezay  
39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX dossier  
n° 2023/0208

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-006  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
restaurant GRANDVALLIER – 12 rue Delezay – 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Jimmy LIGAS, gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au restaurant GRANDVALLIER – 12 rue Delezay – 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX ;

VU le récépissé de dossier complet du 30 octobre 2023 (**dossier n° 2023/0208**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Jimmy LIGAS, gérant, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au restaurant GRANDVALLIER – 12 rue Delezay – 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX, comprenant notamment **1 caméra intérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie
- lutte contre la démarque inconnue

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 20 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

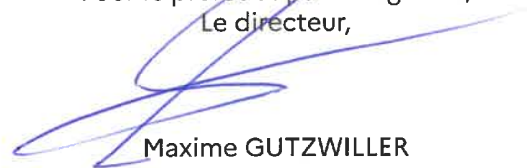
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d installer un système de vidéoprotection -  
restaurant LINOTTE Col de la Savine 39400  
MORBIER dossier n° 2023/0217

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-012  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
restaurant LINOTTE – Col de la Savine – 39400 MORBIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Sébastien LINOTTE, gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au restaurant LINOTTE – Col de la Savine – 39400 MORBIER ;

VU le récépissé de dossier complet du 3 novembre 2023 (**dossier n° 2023/0217**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Sébastien LINOTTE, gérant, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au restaurant LINOTTE – Col de la Savine – 39400 MORBIER, comprenant notamment **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre les cambriolages
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie
- lutte contre la démarque inconnue

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 20 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

  
Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-12-07-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d installer un système de vidéoprotection - voie  
publique 39570 POIDS DE FIOLE dossier n°  
2023/0190

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20231207-003  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
voie publique – 39570 POIDS DE FIOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Madame le maire de POIDS DE FIOLE (39570) sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur sa commune ;

VU le récépissé de dossier complet du 12 octobre 2023 (**dossier n° 2023/0190**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Madame le maire de POIDS DE FIOLE (39570), responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer sur sa commune un système de vidéoprotection comprenant notamment **5 caméras de voie publique, détaillé comme suit :**

- 1 caméra filmant la place de la mairie
- 1 caméra filmant le carrefour rue principale/rue de la mûre
- 1 caméra filmant le carrefour rue principale/chemin de la Pérouse
- 2 caméras filmant le chemin de la Pérouse

.../...

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention des atteintes aux biens
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de circulation

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

.../...

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

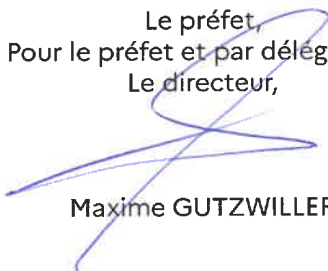
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-11-28-00002

Arrêté préfectoral portant réglementation  
relative aux lâchers de lanternes volantes et de  
ballons dans le département du Jura.

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté préfectoral portant réglementation relative  
aux lâchers de lanternes volantes et de ballons  
dans le département du Jura**

DSC-SIDPC-20231128-001

**Le Préfet du Jura,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1 et L2215-1 à L2215-10 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L216-6 ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code pénal et notamment les articles R610-5 et R632-1 ;

**Vu** l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

**Vu** le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et d'autres objets ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

**Vu** l'arrêté n°2023-07-28-002 du 28 juillet 2023 réglementant les usages du feu et les mesures pour la prévention des incendies ;

**Vu** le Dossier Départemental des Risques Majeurs de 2022 ;

**Vu** l'avis des services et organismes chargés de l'application du présent arrêté ;

**Considérant** que les ballons et lanternes volantes ne sont pas constitués en totalité de matériaux biodégradables, et constituent donc, en fin d'utilisation, un déchet au sens du code de l'environnement ;

**Considérant** que dès leur envol, les ballons et lanternes voués à l'abandon sont devenus des déchets, peuvent entraîner des dommages sur la faune (par ingestion), la flore, ou présenter un risque de pollution des toits et jardins ;

**Considérant** le caractère non maîtrisable du lâcher de lanternes volantes et de ballons qui par nature peut s'étendre au-delà du territoire d'une commune ;

**Considérant** la capacité des lanternes volantes à provoquer des incendies ;

**Considérant** la capacité des lanternes volantes et des ballons à présenter un danger pour la navigation aérienne ;

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des tiers à l'occasion des lâchers de lanternes volantes ou de ballons ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

**Article 1<sup>er</sup> : Cadre général et champ d'application**

Dans le département du Jura, tout lâcher de lanternes volantes ou de ballons doit faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture au plus tard **un mois avant la date du lâcher** via le formulaire en annexe 1.

Cette procédure s'applique aux lanternes volantes (également surnommées lanternes célestes, ou chinoises, ou thaïlandaises...) et aux ballons de type baudruche.

Sont exclus de ces dispositions les ballons météorologiques prévus par la réglementation et les micros ou mini-fusées.

**Article 2 : Interdiction**

Il est interdit de procéder à des lâchers de lanternes ou de ballons depuis les communes situées en zone **Natura 2000, ou dans l'emprise du Parc Naturel Régional du Jura ou classés au titre du risque feux de forêt enjeux fort**. Tout lâcher situé à moins de 2 kilomètres des sites précités est également interdit.

Les communes concernées sont listées dans l'annexe 1 et dans la carte de l'annexe 2 du présent arrêté.

Au titre de la sécurité incendie, tout lâcher de lanternes volantes est interdit à moins de **50 mètres des habitations, des lignes de transport électrique ou de leurs supports, des voies de circulation routière et ferroviaire, des points à haut risque** (stockage de liquide inflammable, stations de distribution de carburants,...).

**Article 3 : Prescriptions de sécurité spécifiques à un lâcher de lanternes**

**Les caractéristiques techniques :**

- Toutes les procédures de sécurité stipulées par le constructeur des lanternes concernant leur utilisation, aussi bien au sol qu'en vol, devront être respectées ;
- L'enveloppe des lanternes doit être en matière ininflammable (certificat d'ignifugation à obtenir auprès du revendeur) non réfléchissante pour les radars, sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance et sans emport de pièces métalliques ;
- Les lanternes doivent être équipées d'un brûleur à base de carburant solide et non liquide, solidaire à la structure ;
- Les dimensions des lanternes ne doivent pas excéder 10 par 60 cm ;
- Les lanternes ne doivent pas être reliées entre elles ;
- Les lanternes ne doivent être dotées d'aucun accessoire supplémentaire autre que ceux nécessaires à sa construction.

**Conditions du lâcher :**

- Le lâcher ne peut dépasser le nombre maximum de 100 unités sur une période de 5 minutes ;
- Au moins deux adultes par lanterne sont nécessaires au lancement de chaque lanterne ; ne pas laisser les enfants sans surveillance lors de l'utilisation des lanternes ;
- Utiliser les lanternes seulement à l'extérieur, et en dehors de tout confinement, dans un endroit dégagé loin de toute matière et vapeur inflammables ;
- S'assurer que la lanterne est totalement ouverte et non pliée avant le lâcher.

**Afin de limiter les risques incendie :**

- Ne pas effectuer de lâcher en période de sécheresse (alerte renforcée / crise) ou de risque fort feux de forêt (niveaux orange / rouge) → ces informations sont consultables sur le site internet de la préfecture.
- Vérifier que le vent ne dépasse pas 8 km/h ; pour cela consulter le service de prévisions météo sur [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com) ;
- Disposer sur le site du lancer d'au moins un extincteur ou de moyens susceptibles de pouvoir circonscrire un départ de feu ;
- Être en mesure de pouvoir contacter sans délai le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ;
- Ne pas porter de vêtements ou accessoires susceptibles de s'enflammer rapidement ;
- Respecter les dispositions du code forestier, notamment l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à une distance inférieure à 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés ;
- Prendre la même précaution concernant les obstacles naturels ou artificiels (relief du terrain, immeubles, lignes électriques,...).

#### **Article 4 : Prescriptions de sécurité spécifiques à un lâcher de ballons**

##### Caractéristiques techniques :

- Les ballons devront obligatoirement être gonflés à l'aide d'un mélange gazeux composé d'un gaz inerte ininflammable (azote, hélium pur ou en mélange), à l'exclusion de tout autre gaz combustible ;
- Les bouteilles contenant le mélange gazeux seront marquées aux couleurs conventionnelles des gaz qu'elles contiennent et pourvues d'étiquettes portant la mention « gaz destiné au gonflage des ballons de baudruche » et entreposées hors d'atteinte des enfants ;
- Les ballons biodégradables en totalité, devront être constitués d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars, d'un volume inférieur à 50 litres sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance biodégradable et sans emport de pièce métallique.

##### Conditions du lâcher :

- Le lâcher ne peut dépasser le nombre maximum de 100 unités sur une période de 5 minutes;
- Les ballons doivent être lâchés en période diurne.

#### **Article 5 : Prescriptions communes de sécurité liées aux aérodromes**

**Mesures supplémentaires à appliquer si le lâcher de lanternes volantes ou de ballons se situe à moins de 10 km du point de référence de la piste de l'aéroport de Dole-Jura ou à proximité des aérodromes de Lons-le-Saunier/Courlaoux et Champagnole/Crotenay :**

- Le lâcher de lanternes volantes ou de ballons ne peut dépasser le nombre maximum de 50 unités, non reliées entre elles sur une période de 5 minutes ;
- Aucun aéronef ne doit se trouver dans le tour d'horizon ;
- Le lancement est interdit si la direction et/ou la force du vent risquent d'entraîner des débris (particulièrement des fils métalliques) vers et sur l'aérodrome concerné.

Un contact téléphonique doit impérativement être établi avec la tour de contrôle de l'aéroport de Dole-Jura (03 84 71 98 98) 15 minutes avant tout lâcher de lanternes ou de ballons.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions du code pénal, des sanctions (amende prévue pour les contraventions de 2<sup>e</sup> classe) peuvent être prises à l'encontre de toute personne ayant procédé à une violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique.

**Article 7 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, Mesdames les Sous-Préfètes de Dole et de Saint-Claude, Monsieur le Directeur des services du Cabinet du Préfet du Jura, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur de l'aviation civile Nord-Est, Monsieur le responsable de l'unité territoriale de l'office national des forêts, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Jura, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 28 novembre 2023

Le préfet,  
  
Serge CASTEL







## Annexe 1

## Liste des communes où les lâchers de lanternes &amp; ballons sont interdits dans le département du Jura

Communes	ZONES				Communes	ZONES			
	 Natura 2000	 Parc Naturel Régional	 Aérodromes + Aéroport Dole-Jura	 Feux de forêt		 Natura 2000	 Parc Naturel Régional	 Aérodromes + Aéroport Dole-Jura	 Feux de forêt
ABERGEMENT-LA-RONCE			X (DOLE)		CHARNOD	X			
AMANGE	X				CHASSAL-MOLINGES	X	X		X
ANDELOT MORVAL				X	CHATEAU-CHALON	X			
ANNOIRE	X				CHATEL-DE-JOUX		X		
ARBOIS	X				CHATELAY	X			
ARCHELANGE	X				CHATELNEUF	X	X		
ARINTHOD	X			X	CHATENOIS	X			
ARLAY	X				CHATILLON				X
AROMAS	X				CHAUMERGY	X			
ASNANS-BEAUVOISIN	X				CHAUSSIN	X		X (DOLE)	
AUGERANS	X				CHAUX-DE-CROTENAY	X	X		
AUMUR			X (DOLE)		CHAVERIA	X			
AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE	X	X		X	CHEMENOT	X			
BALAISEAUX	X		X (DOLE)		CHENE-BERNARD	X			
BAREZIA SUR L'AIN				X	CHEMIN			X (DOLE)	
BAUME-LES-MESSIEURS	X			X	CHEVIGNY	X			
BAVERANS	X				CHISSEY-SUR-LOUE	X			
BEFFIA	X				CHOISEY	X		X (DOLE)	
BELLECOMBE		X			CHOUX	X	X		
BELLEFONTAINE	X	X			COISERETTE	X	X		X
BELMONT	X				COLONNE	X			
BERSAILLIN	X				COMMENAILLES	X			
BESAIN			X (Champagnole)		CONDES	X			X
BIEF-DU-FOURG	X				CORNOD	X			X
BIEFMORIN	X				COTEAUX-DU-LIZON	X	X		X
BLETTERAND	X				COURTEFONTAINE	X			
BLOIS-SUR-SEILLE	X				COURLANS			X (LÔNS)	
BOIS-D'AMONT	X	X			COURLAOUX			X (LÔNS)	
BOIS-DE-GAND	X				COYRIERE	X	X		
BONLIEU	X				COYRON	X	X		X
BRACON				X	CRAMANS	X			
BRANS	X				CRENANS		X		
BRETENIERES	X				CRESSIA				X
BREVANS	X				CRISSEY	X		X (DOLE)	
CERNON	X			X	CROTENAY			X (CHAMPAGNOLE)	
CHAMPDIVERS			X (DOLE)		DAMPARIS			X (DOLE)	
CHAMPVANS			X (DOLE)		DESNES	X			
CHAILLEUSE (LA)				X	DOLE	X		X (DOLE)	
CHAINÉE-DES-COUPIS	X				DOMPIERRE-SUR-MONT	X			
CHAMBERIA	X			X	DOURNON	X			
CHAMPAGNE-SUR-LOUE	X				DRAMELAY	X			
CHAMPDIVERS	X				ECLANS-NENON	X			
CHAMPROUGIER	X				ECRILLE	X			X
CHANCIA	X	X		X	ENTRE-DEUX-MONT		X		
CHAPELLE-SUR-FURIEUSE (LA)				X	ETIVAL	X	X		
CHAPELLE-VOLAND (LA)	X				ETREPIGNEY	X			
CHARCHILLIA	X	X			FALLETANS	X			

Zones					Zones				
Communes	 Natura 2000	 Parc Naturel Régional	 Aérodromes + Aéroport Dole-Jura	 Feux de forêt	Communes	 Natura 2000	 Parc Naturel Régional	 Aérodromes + Aéroport Dole-Jura	 Feux de forêt
FONCINE-LE-BAS	X	X			LES DEUX-FAYS	X			
FONCINE-LE-HAUT	X	X			LES MOUSSIERES	X	X		
FONTAINEBRUX	X				LES PLANCHES-EN-MONTAGNE	X	X		
FORT-DU-PLASNE	X	X			LES PLANCHES-PRES-ARBOIS	X			
FOUCHERANS	X		X (DOLE)		LES ROUSSES	X	X		
FOULENAY	X				LESCHERES	X	X		
FRAISANS	X				LOMBARD	X			
FRANCHEVILLE	X				LONGCHAUMOIS	X	X		
FRASNE-LES-MEULIERES	X				LONGWY-SUR-LE-DOUBS	X		X (DOLE)	
GATEY	X				LONS-LE-SAUNIER	X			
GENOD	X				MACCORNAY	X			X
GERAISE	X				MAISOD	X	X		X
GERMIGNEY	X				MALANGE	X			
GEVRY	X		X (DOLE)		MANTRY	X			
GIGNY	X				MARIGNY-SUR-VALOUSE	X			
GRANDE-RIVIERE-CHATEAU	X	X			MARTIGNA		X		X
GRANGE-DE-VAIVRE	X				MENOTEY	X			
GREDISANS	X				MESNAY	X			
HAUTEROCHE	X				MEUSSIA	X	X		X
HAUTS-DE-BIENNE	X	X			MIGNOVILLARD	X			
IVREY				X	MOIRANS-EN-MONTAGNE	X	X		X
JEURRE	X	X		X	MOISSEY	X			
LA BOISSIERE	X				MOLAY	X		X (DOLE)	
LA CHARME	X				MOLINGES				X
LA CHASSAGNE	X				MONNIERES			X (DOLE)	
LA CHATELAINE	X				MONOTEY	X			
LA CHAUMUSSE	X	X			MONTBARREY	X			
LA CHAUX-DU-DOMBIEF	X	X			MONTCUSEL	X	X		X
LA CHAUX-EN-BRESSE	X				MONTFLEUR	X			X
LA LOYE	X				MONTLASIA	X			X
LA PESSE	X	X			MONTREVEL	X			
LA RIXOUSE	X	X			MONTROND			X (Champagnole)	
LA TOUR-DU-MEIX	X				MORBIER	X	X		
LA VIEILLE-LOYE	X				NANCHEZ	X	X		
LAC-DES-ROUGES-TRUITES		X			NANCUISE				X
LADOYE-SUR-SEILLE	X				NEUBLANS-ABERGEMENT	X			
LAJOUX	X	X			NEVY-SUR-SEILLE	X			
LAMOURRA	X	X			NEVY-LES-DOLE			X (DOLE)	
LARNAUD	X				OFFLANGES	X			
LARRIVOIRE	X	X		X	ONOZ	X			
LAVANCIA-EPERCY	X	X		X	ORGELET	X			X
LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	X	X		X	OUR	X			
LE CHATELAY	X				OUSSIERES	X			
LE DESCHAUX	X				PARCEY	X		X (DOLE)	
LE FRASNOIS	X	X			PESEUX	X		X (DOLE)	
LE VILLEY	X				PETIT-NOIR	X			
LECT	X	X		X	PLAISIA	X			
LES BOUCHOUX	X	X			PLEURE	X			
LES CROZETS	X	X			PLUMONT	X			

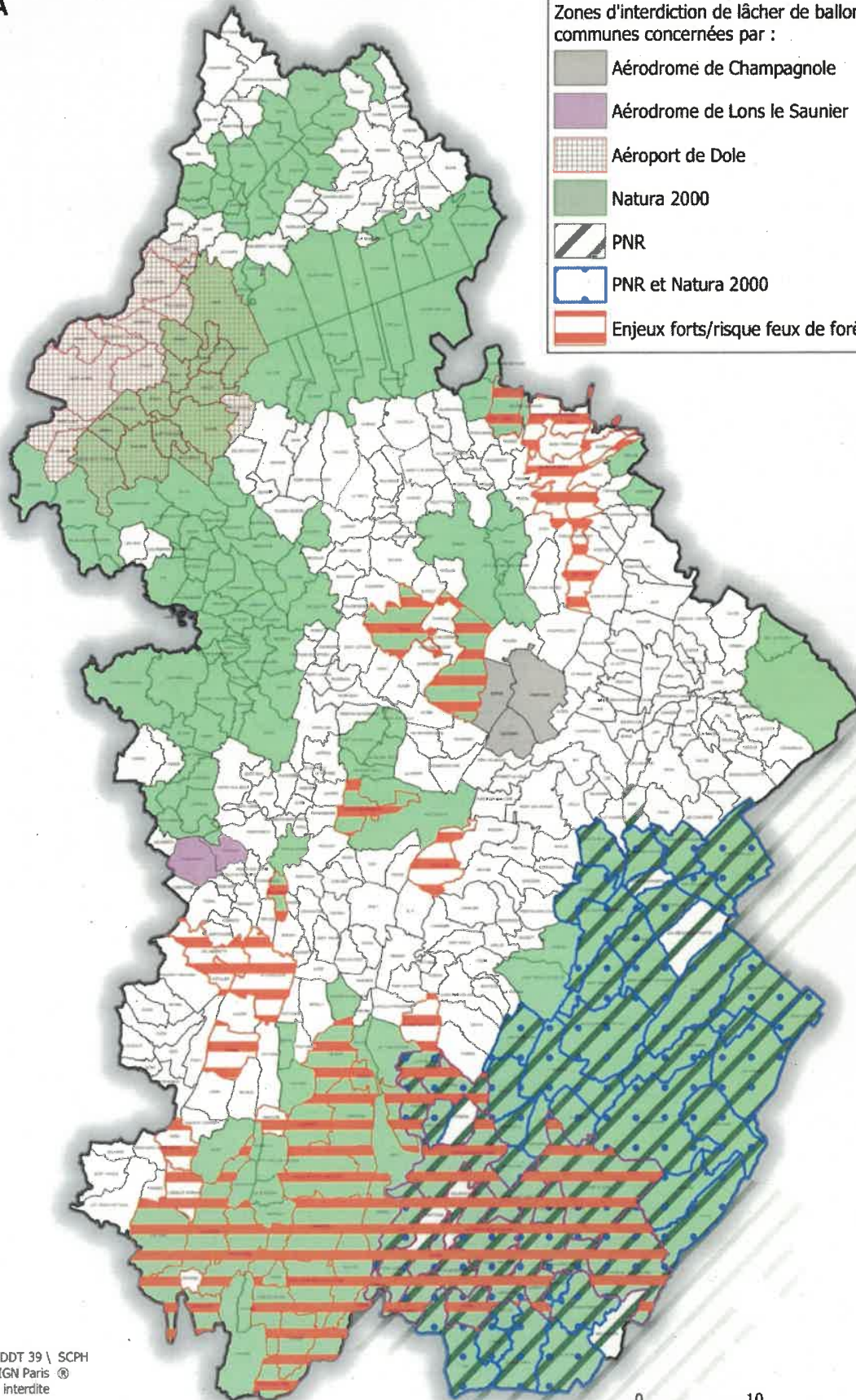
Zones					Zones				
<u>Communes</u>	 Natura 2000	 Parc Naturel Régional	Aérodromes + Aéroport Dole- Jura	Feux de forêt	<u>Communes</u>	 Natura 2000	 Parc Naturel Régional	Aérodromes + Aéroport Dole-Jura	Feux de forêt
POLIGNY	X			X	SEPTMONCEL-LES-MOLUNES	X	X		X
PONT-D'HERY				X	SERGENAUX	X			
PORT-LESNEY	X			X	SERGENON	X			
PREMANON	X	X			SERRE-LES-MOULIERES	X			
RAHON	X		X (DOLE)		SYAM		X		
RAINANS	X				TASSENIERES	X			
RANS	X				TAVAUX			X (DOLE)	
RAVILLOLES	X	X			THERVAY	X			
RECANOZ	X				THOIRETTE-COISIA	X			X
RELANS	X				VAL D'EPY	X			X
ROGNA	X	X		X	VAL SONNETTE				X
ROTALIER				X	VAL SURAN	X			X
RYE	X				VALZIN-EN-PETITE-MONTAGNE	X			X
SAINT-AUBIN			X (DOLE)		VAUX-LES-SAINT-CLAUDE	X	X		X
SAINT-BARAING	X		X (DOLE)		VAUX SUR POLIGNY				X
SAINT-CLAUDE	X	X		X	VERIA				X
SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE	X			X	VERS-SOUS-SELLIERES	X			
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	X	X			VESCLES	X			X
SAINT-LOUP			X (DOLE)		VILLARD-SAINT-SAUVEUR	X	X		X
SAINT-MAURICE-CRILLAT	X				VILLARS D'HERIA		X		X
SAINT-PIERRE	X	X			VILLETTE-LES-DOLE	X		X (DOLE)	
SALANS	X				VILLEVIEUX	X			
SALIGNEY	X				VINCENT-FROIDEVILLE	X			
SALINS-LES-BAINS				X	VIRY	X	X		
SAMPANS			X (DOLE)		VITREUX	X			
SANTANS	X				VOSBLES-VALFIN	X			X
SARROGNA	X			X	VRIANGE	X			
SELLIERES	X				VULVOZ	X	X		
<b>TOTAUX</b>						<b>207</b>	<b>63</b>	<b>31</b>	<b>59</b>

## Cartographie des communes listées dans l'annexe 1



Zones d'interdiction de lâcher de ballons  
communes concernées par :

-  Aérodrome de Champagnole
-  Aérodrome de Lons le Saunier
-  Aéroport de Dole
-  Natura 2000
-  PNR
-  PNR et Natura 2000
-  Enjeux forts/risque feux de forêt



Conception : DDT 39 \ SCPH  
Sources : © IGN Paris ®  
Reproduction interdite

Date : 26/09/2023

# FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE LÂCHERS DE LANTERNES VOLANTES OU DE BALLONS

**La déclaration est à adresser à la mairie de la commune où va se dérouler le lâcher puis à la préfecture un mois au moins avant la date de l'évènement via l'adresse fonctionnelle: [pref-defense-protection-civile@jura.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@jura.gouv.fr)**

Ce formulaire destiné à déclarer un lâcher sur le département du Jura est à compléter intégralement conformément à l'arrêté préfectoral portant réglementation sur ces lâchers.

1 – TYPE DE LACHER (cocher la case correspondante)	
<input type="checkbox"/> Lanternes volantes	<input type="checkbox"/> Ballons

2 – IDENTITE DU DECLARANT RESPONSABLE ET PRESENT LORS DU LACHER	
Nom :	Prénom :
Adresse personnelle :	
CP :	Commune :
Téléphone portable :	Courriel :
Agissant éventuellement pour la personne morale suivante	
Nom :	Prénom :
Adresse :	
CP :	Commune :
Téléphone portable :	Courriel :

3 – RENSEIGNEMENTS RELATIF AU LACHER	
Date du lâcher :    /    /	Créneau horaire :
Type de manifestation (mariage, fête d'école,...) :	
Nombre exact d'unités prévues :	Si ballons préciser le gaz utilisé :
Si lanternes indiquer le type (chinoise, thaïlandaise,...) et la taille :	
Adresse précise du lâcher :	
CP :	Commune :
Je soussigné....., organisateur du lâcher, certifie exacts les renseignements portés sur le présent formulaire, reconnais avoir pris connaissance des mesures de sécurité rappelées dans l'arrêté préfectoral n° ..... et m'engage à les appliquer.	
A....., le .....	Signature

4 – AVIS DU MAIRE (commune où doit se dérouler le lâcher)	
<input type="checkbox"/> FAVORABLE	<input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE
Motivation en cas d'avis défavorable :	
<b>NOTA : Il appartient au maire de s'assurer que sa commune ne figure pas dans la liste des communes où les lâchers de ballons / lanternes sont interdits dans le département du Jura.</b>	
A....., le .....	Signature du Maire

## 5 – RECEPISSE DE DECLARATION AUPRES DE LA PREFECTURE

Cadre réservé à l'administration

N° d'enregistrement : ..... / .....  
Année Numéro

Formulaire reçu le .....

Cachet

### RAPPEL DES PRESCRIPTIONS À RESPECTER DANS LE CADRE D'UN LÂCHER

